

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 738/24  
L-TRAV-273/22

## JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

### AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI, 26 FEVRIER 2024

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice HORPER  
Philippe HECK  
Michel DI FELICE  
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT  
DANS LA CAUSE ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à F-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**

comparant par Maître Fanny BERREZAI, avocat, en remplacement de Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**ET:**

**SOCIETE1.) SA,**

société anonyme, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

## **PARTIE DEFENDERESSE**

comparant par Maître Florent JEANMOYE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

### **F A I T S :**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 10 mai 2022, sous le numéro fiscal 273/22.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 7 juin 2022. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires et fut utilement retenue à l'audience publique du 24 janvier 2024 à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

### **JUGEMENT QUI SUIT:**

#### **I. La procédure**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 10 mai 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) SA devant le Tribunal du travail de ce siège pour voir constater la nullité de la décision de retrait de la carte d'essence et pour voir ordonner la société défenderesse à lui restituer le droit d'utilisation de ladite carte.

La requérante conclut également à la condamnation de la société défenderesse à lui verser la somme de 2.284,48 euros à titre d'indemnisation du préjudice subi du fait du retrait de la carte d'essence.

La requérante demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) SA au paiement des frais et dépens de l'instance et d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

A l'audience des plaidoiries du 24 janvier 2024, la requérante a augmenté sa demande en paiement d'une indemnisation, principalement au montant de 6.959,92 euros et, subsidiairement, au montant de 4.191,45 euros.

A cette même audience la société SOCIETE1.) SA a conclu reconventionnellement à la condamnation de la requérante à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

#### **II. Les faits**

PERSONNE1.) a été engagée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL par contrat de travail à durée indéterminée du 23 septembre 2010.

Ce contrat de travail a fait l'objet d'une novation le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par substitution d'employeur ; à compter de cette date, le contrat de travail a été repris par la société

SOCIETE1.) SA. L'avenant au contrat de travail conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2020 stipule que « toutes les autres conditions restent inchangées ».

### III. Les prétentions et les moyens des parties

PERSONNE1.) soutient qu'outre la rémunération prévue dans le contrat de travail, elle bénéficiait d'un avantage en nature consistant dans le fait qu'elle était autorisée à utiliser la carte d'essence de la société employeuse « autant de fois que nécessaire ».

La requérante soutient qu'après la novation du contrat de travail, elle aurait continué à bénéficier de cet avantage en nature jusqu'au mois de septembre 2021 inclus, avant que cette possibilité de faire usage de la carte d'essence lui soit refusée à compter du mois d'octobre 2021.

La requérante est d'avis que cette décision constitue une suppression d'un avantage en nature, il s'agirait dès lors d'une modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat de travail en défaveur de la requérante. Cette dernière n'aurait pas accepté cette modification et elle aurait invité, en vain, la société employeuse à maintenir son avantage en nature.

Comme cette modification d'une condition essentielle du contrat de travail ne lui aurait pas été notifiée dans les conditions posées à l'article L.121-7 du Code du travail, il y aurait lieu de constater sa nullité et d'ordonner à la société SOCIETE1.) SA de lui restituer le droit d'utiliser la carte d'essence aux mêmes conditions qu'avant la modification.

Dans l'intervalle, la requérante estime avoir subi un préjudice en lien avec la suppression du droit d'utiliser la carte d'essence, dont elle réclame l'indemnisation. En tenant compte du nombre de trajets effectués entre le domicile et le lieu du travail tous les mois, de la puissance de sa voiture et du coût du trajet évalué sur le site « Viamichelin », la requérante établit un premier décompte aboutissant à un montant de 6.959,92 euros pour la période d'octobre 2021 à décembre 2023. Elle réclame le paiement de ce montant à titre principal.

A titre subsidiaire, elle verse des tickets de caisse d'achats de carburant émis entre le 17 mars 2022 et le 4 janvier 2024, pour un montant total de 4.191,45 euros.

La société SOCIETE1.) SA conclut à voir débouter la requérante de l'ensemble de ses demandes. Elle conteste ses affirmations en ce qui concerne l'usage d'une carte d'essence. PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle aurait été autorisée par son employeur de l'époque, la société SOCIETE2.) SARL, à utiliser la carte d'essence de celle-ci. La société défenderesse conteste également qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la requérante aurait pu faire usage de la carte d'essence de la société SOCIETE1.) SA jusqu'au mois de septembre 2021.

Elle donne à considérer en premier lieu que le contrat de travail conclu en 2010 entre la société SOCIETE2.) SARL et la requérante prévoit uniquement à son article 7 une rémunération mensuelle brute de 2.600 euros. Ni l'article 7 du contrat de travail ni aucune autre stipulation de celui-ci ne prévoirait le moindre avantage en nature ni la mise à disposition d'une carte d'essence. Au sein de la société défenderesse, seuls les salariés qui bénéficient d'une voiture de société disposent d'une carte d'essence. Par ailleurs, la requérante n'aurait jamais adressé la moindre information au sujet de cette carte d'essence à son nouvel employeur.

En tout état de cause, quand bien même la requérante réussirait-elle à établir qu'elle a, à un moment ou à un autre, pu utiliser la carte d'essence, elle resterait, en tout état de cause, en défaut de prouver que cette utilisation remplissait les conditions de fixité, de généralité et de constance susceptibles de lui conférer le caractère d'un droit acquis non susceptible de modification unilatérale par l'employeur.

A titre subsidiaire, la société défenderesse conteste le préjudice dont PERSONNE1.) réclame l'indemnisation. Les tickets versés par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande subsidiaire ne prouveraient ni la nature professionnelle des trajets effectués avec le carburant acheté ni même le fait que ces achats ont effectivement été effectués et payés par la requérante. Le décompte produit à l'appui de la demande principale est également contesté quant à son quantum.

#### IV. Les motifs de la décision

L'article L.121-7 du Code du travail dispose que :

*« Toute modification en défaveur du salarié portant sur une clause essentielle du contrat de travail doit, sous peine de nullité, être notifiée au salarié dans les formes et délais visés aux articles L.124-2 et L.124-3 et indiquer la date à laquelle elle sort ses effets. Dans ce cas, le salarié peut demander à l'employeur les motifs de la modification et l'employeur est tenu d'énoncer ces motifs dans les formes et délais prévus à l'article L.124-5.*

*La modification immédiate pour motif grave doit être notifiée au salarié, sous peine de nullité, dans les formes et délais prévus aux articles L.124-2 et L.124-10.*

*La résiliation du contrat de travail découlant du refus du salarié d'accepter la modification lui notifiée constitue un licenciement susceptible du recours judiciaire visé à l'article L.124-11 ».*

En l'espèce, la société SOCIETE1.) SA conteste toute modification en soutenant que la requérante n'aurait jamais bénéficié de l'avantage en nature dont elle fait état.

A l'appui de son affirmation, la requérante verse un document dactylographié intitulé « attestation » daté du 5 février 2019 établi par un dénommé PERSONNE2.). Outre la signature de ce dernier, le document porte le tampon de la société SOCIETE2.) SARL. Dans ce document, son signataire indique agir en qualité de gérant-associé de la société SOCIETE2.) SARL et il atteste que « Madame PERSONNE1.) [...] est autorisée à utiliser la carte essence de la société autant de fois que nécessaire ».

A l'audience des plaidoiries, la requérante a également offert de prouver par l'audition du dénommé PERSONNE2.) les faits suivants :

#### SCAN DE L'OFFRE DE PREUVE

Le mandataire de la société SOCIETE1.) SA a informé le Tribunal lors des plaidoiries que le dénommé PERSONNE2.) était décédé de sorte qu'il serait impossible de procéder à son audition.

La société défenderesse conteste par ailleurs toute valeur probante à l'attestation versée en cause par la requérante. Elle donne à considérer en premier lieu que ce document ne satisfait à aucune condition de forme d'une attestation testimoniale. Par ailleurs, eu égard à sa date, il y

aurait lieu de douter de sa véracité dans la mesure où il aurait été établi à peine 2 mois avant que le dénommé PERSONNE2.) ne quitte ses fonctions de gérant au sein de la société SOCIETE2.) SARL. En tout état de cause, il y aurait lieu de relever qu'à cette époque PERSONNE2.) n'aurait pas été gérant unique ; or, la signature du second gérant ferait défaut.

Le Tribunal constate à l'instar de la société SOCIETE1.) SA que ni le contrat de travail du 23 septembre 2010 ni l'avenant conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à l'occasion de la substitution d'employeur ne fait état du moindre avantage en nature ou de l'utilisation d'une carte d'essence.

S'il est exact que la procédure de modification d'une condition essentielle du contrat de travail s'applique également aux accords non écrits pouvant exister entre un salarié et son employeur, encore appartient-il alors au salarié de prouver, d'une part, l'existence de l'avantage accordé et, d'autre part, le fait que cet avantage constituait un droit acquis dans le chef du salarié avant la modification litigieuse.

Force est de constater que PERSONNE1.) ne prouve ni l'un ni l'autre. En effet, comme le relève la société SOCIETE1.) SA, l'attestation établie par PERSONNE2.) manque de précision quant à la portée de l'avantage dont la requérante pouvait bénéficier (que doit-on comprendre exactement par « autant de fois que nécessaire »). Il s'y ajoute que ce document n'a pas la valeur d'une attestation testimoniale ; tout au plus est-il susceptible de constituer un commencement de preuve par écrit qu'aucun autre élément du dossier ne vient cependant compléter.

Il s'y ajoute que la requérante reste en défaut de prouver que l'utilisation de la carte d'essence dont elle fait état constituait dans son chef un droit acquis en raison de sa généralité, de sa fixité et de sa constance de sorte que son employeur n'était pas autorisé à revenir ni sur le principe de cet avantage ni sur ses modalités.

Face aux contestations de la société SOCIETE1.) SA, la requérante reste en défaut de prouver que cette dernière a procédé à une modification unilatérale d'une clause essentielle non écrite du contrat de travail.

Il y a partant lieu de la débouter de l'ensemble de ses demandes.

Eu égard à l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure dans la mesure où la condition d'iniquité posée à l'article 240 du Nouveau code de procédure civile n'est pas établie dans son chef.

En revanche, il y a lieu de faire droit en son principe à la demande reconventionnelle de la société défenderesse en paiement d'une telle indemnité étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû exposer pour la défense de ses intérêts. Le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer ex aequo et bono cette indemnité au montant de 500 euros.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante, conformément à l'article 238 du Nouveau code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS**

**le Tribunal du Travail de et à Luxembourg**

**statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,**

**déclare** la demande de PERSONNE1.) recevable en la forme ;

**déclare non fondée** la demande de PERSONNE1.) tendant à voir constater la nullité d'une modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat de travail et en déboute ;

**déclare non fondée** la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner à la société anonyme SOCIETE1.) SA de lui restituer « le droit d'utilisation de la carte essence » et en déboute ;

**déclare non fondée** la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts et en déboute ;

**déclare non fondée** la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

**déclare fondée** la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 500 euros ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure ;

**laisse** les frais et dépens de l'instance à la charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par Béatrice HORPER, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier assumé Joé KERSCHEN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.